

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAMAZAN

SEANCE DU 9 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 3 Février 2021

Nbre de
conseillers : 15
Présents : 11
Absents : 04
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00

PRESENTS : MM. MONPOUILLAN Bernard – LAGROLLET Serge – Mmes LASSUS Aurélie – CASTELLARNAU Valérie– Mme JANTHIEU Carole — M. ALVES Manuel M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – M. DESCAMPS Philippe – Mmes MONICARD Christine - LANGLADE Pierrette

Absents : M. CARLES Julien - Mme LAFFARGUE Françoise - M. LE GALLIC Adrien – M. BRUNET Éric

Secrétaire de séance : M. DUCOM Alexandre

Délibération N°05-2021

O B J E T : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne approuvé le 21 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juin 2020 et modifié le 24 septembre 2020 ;

M. le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision allégée fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remette pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M le maire propose en conséquence, une révision allégée n°1 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs :

- La modification de la parcelle n°14 au bourg qui est classée en zone N doit être classée en Nj avec extension au sud dans l'alignement de la parcelle n°15 ;
- La modification de la parcelle n°15 au bourg qui s'est retrouvée en zone Nj au lieu de rester en zone Ub ;
- La modification de la trame bleue au sein de la ZAC de Marmande Sud ;
- La réduction sur le règlement graphique de la trame verte sur la parcelle ZN 245 pour la réalisation d'une annexe ;
- L'ajout sur le règlement graphique de 3 changements de destination ;
- La délimitation d'une zone à vocation d'équipement public (Ue) sur le règlement graphique (parcelle D 0351, ZN 0008 classée ER2 et ER6) pour permettre la construction d'une maison d'assistants maternels

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Ouverture d'un registre en Mairie durant toute la procédure

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 9 avenue Maurice Bourguès Maunoury 32100 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

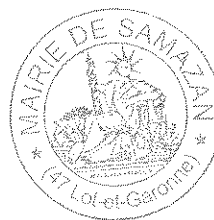
- À la Préfète de Lot-et-Garonne ;
- À la Présidente du Conseil Départementale de Lot-et-Garonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne (Chambre d'Agriculture, Chambres de Métiers, Chambres de Commerce et d'Industrie) ;
- Aux communes limitrophes (Bouglon, Sainte-Marthe, Montpouillan, Guérin et Fourques sur Garonne) ;
- À la Communauté d'Agglomération de Val de Garonne ;
- Au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- A l'ensemble des gestionnaires de réseaux (Véolia, Enedis, GRDF et Orange).

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
SAMAZAN, le 10 février 2021
Le Maire, B. MONPOUILLAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAMAZAN

SEANCE DU 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 17 mars 2021

Nbre de
conseillers : 15
Présents : 15
Absents : 00
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 00

PRESENTS : MM. MONPOUILLAN Bernard – LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie– Mme JANTHIEU Carole — M. ALVES Manuel M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – M. DESCAMPS Philippe – Mmes MONICARD Christine - LANGLADE Pierrette - M. CARLES Julien - Mme LAFFARGUE Françoise - M. LE GALLIC Adrien – M. BRUNET Éric

Absents : Aucun

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Délibération N°11-2021

O B J E T : RÉVISION ALLÉGÉE N°1

ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34, L103-2 et R153-3 ;

Vu la délibération en date du 09 février 2021 prescrivant la révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation ;

Monsieur le Maire rappelle :

1- les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 09/02/2021, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

- La modification de la parcelle n°14 au bourg qui est classée en zone N doit être classée en zone Nj avec extension au sud dans l'alignement de la parcelle n°15 ;
- La modification de la parcelle n°15 au bourg qui s'est retrouvée en zone Nj au lieu de rester en zone Ub ;
- La modification de la trame bleue au sein de la ZAC de Marmande Sud ;
- La réduction sur le règlement graphique de la trame verte sur la parcelle ZN245 pour la réalisation d'une annexe
- L'ajout sur le règlement graphique de 3 changements de destination ;

AR Prefecture

047-214702854-20210323-112021-DE

Reçu le 24/03/2021

Publié le 24/03/2021

- La délimitation d'une zone à vocation d'équipement public sur le règlement graphique (parcelles D0351, ZN0008 classée ER2 et ER6) pour permettre la construction d'une maison d'assistants maternels).

2- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- Ouverture d'un registre en Mairie durant toute la durée de la procédure : aucune remarque n'a été formulée dans le registre de concertation.
- Article dans la presse (Sud-Ouest) le 12 mars 2021.
- Informations sur le site internet de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

DE CONSIDERER comme favorable le bilan de la concertation présenté,

D'ARRETER le projet de révision « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DE SOUMETTRE pour avis le projet de révision allégée n°1 de PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 du code l'urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

DE FAIRE une demande de cas par cas à l'autorité environnementale

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision « allégée » n°1 tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

SAMAZAN, le 24 mars 2021

Le Maire, B. MONPOUILLAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAMAZAN

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un décembre le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 13 décembre 2021

Nbre de
conseillers : 15
Présents : 13
Absents : 2
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 00

PRESENTS : MM. MONPOUILLAN Bernard – LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme JANTHIEU Carole — M. ALVES Manuel M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – Mmes MONICARD Christine - LANGLADE Pierrette - M. CARLES Julien - Mme LAFFARGUE Françoise - M. LE GALLIC Adrien –et Mme CASTELLARNAU Valérie

Absents : M. DESCAMPS Philippe - BRUNET Éric

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Délibération N°36-2021

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-21, L153-33 et L153-34 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020 ayant approuvé la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2021 prescrivant et définissant les modalités de la concertation de la révision allégée n°1 ;

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 21 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 38-2021 en date du 21 septembre 2021 soumettant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

. Décide d'approuver le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

AR Prefecture

047-214702854-20211221-36, 2021-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Le dossier de révision allégée n°1 est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et en Direction Départementale des Territoires ;

. Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. *Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune (commune de plus de 3500 habitants).*

. La présente délibération sera exécutoire :

- (*cas d'une commune non couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale*) dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
SAMAZAN, le 22 décembre 2021
Le Maire, B. MONPOUILLAN

